



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté abrogeant l'arrêté prorogeant l'arrêté du 11 mars 2020 portant interdiction des rassemblements dans le département de l'Oise

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 prorogeant l'arrêté du 29 février 2020 portant interdiction des rassemblements dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 susvisé interdit tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes sur le territoire métropolitain de la République, jusqu'au 15 avril 2020 ; que, par conséquent, l'arrêté du préfet de l'Oise susvisé portant interdiction des rassemblements collectifs du 15 mars au 31 mars 2020 n'a plus lieu d'être ;

CONSIDERANT l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 prorogeant l'arrêté du 29 février 2020 portant interdiction des rassemblements dans le département de l'Oise est abrogé.

Article 2 :

Les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Beauvais, 14 mars 2020

Le préfet,



Louis LE FRANC